

ARRETE N° 00624 /MINEF/DGEF/DPIF du 24 NOV 2011

Modifiant l'arrêté n°00505/MINEF/DGEF/DPIF du 15 septembre 2011 portant identification de l'origine légale et traçabilité de produits forestiers commercialisés en Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°78-231 du 15 mars 1978, fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat ;
- Vu le décret n°90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;
- Vu le décret n° 94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n°2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 2 mars 1995, fixant les modalités d'application du décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 portant modification du décret n°66-421 du 15 Septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
- Vu la décision n°006/MINEEF/DPIF du 23 mai 2006 relative aux autorisations annuelles de transformation de résidus d'usine ou de commercialisation de produits dérivés de bois d'œuvre et d'ébénisterie ;

ARRETE :

Article 1 :

Toute commercialisation ou utilisation à but commercial d'un produit forestier, à travers les dépôts et les entrepôts, doit faire l'objet d'un agrément forestier délivré pour l'identification de son origine légale par le Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 2 :

Tout fabricant de biens à base de produits forestiers ou tout commerçant desdits produits, dûment recensé et agréé comme tel, est tenu d'obtenir l'agrément forestier permettant de définir leur origine légale et d'en assurer la commercialisation.

Article 3 nouveau :

L'obtention de l'agrément établissant l'origine légale des produits forestiers est soumise à redevance.

Le montant de la redevance est fixé par décision du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Cette redevance est destinée à alimenter la Régie des Eaux et Forêts.

Article 4 nouveau :

Les conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément pour la détermination de l'origine légale de produits forestiers destinés à la commercialisation sur le territoire national sont fixées par le présent arrêté et feront l'objet d'un communiqué publié par le Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Les conditions d'obtention de l'agrément forestier sont les suivantes :

- ✓ Adresser une demande d'agrément au Ministre en charge des Eaux et Forêts pour la commercialisation des produits forestiers ;
- ✓ Disposer d'un compte contribuable ;
- ✓ Disposer d'une attestation d'inscription au registre de commerce pour les revendeurs qui ont un chiffre d'affaires de plus de cinq (5) millions de FCFA par an ou être éligible à l'impôt synthétique ;
- ✓ Disposer d'un site de commercialisation, identifié et localisé par les services forestiers locaux et adressé par les collectivités locales ;
- ✓ Rédiger un engagement signé, selon un modèle à retirer à la DPIF, et le légaliser ;
- ✓ Fournir l'identité et l'adresse complète des fournisseurs ;
- ✓ Présenter le reçu de paiement des taxes et redevances forestières qui s'élèvent à cinq cent mille (500 000) FCFA pour les revendeurs et deux cent mille (200 000) FCFA pour les ateliers de transformation et les fabricants ;
- ✓ Fournir deux (02) photos d'identité de même tirage ;
- ✓ Fournir une chemise à rabats de couleur bleu ;
- ✓ Retirer une fiche de renseignement à la DPIF et la remplir.

Les conditions de renouvellement de l'agrément forestier sont les suivantes :

- ✓ Adresser une demande de renouvellement d'agrément au Ministre en charge des Eaux et Forêts au titre de l'année en cours ;
- ✓ Produire un bilan d'activité au titre de l'exercice écoulé ;
- ✓ Produire une attestation de régularité fiscale ;
- ✓ Produire une attestation de non redevance forestière délivrée par le Directeur de la Production et des Industries Forestières ;

- ✓ Présenter le reçu de paiement de la taxe de renouvellement qui s'élève à trois cent mille (300 000) FCFA pour les revendeurs et cent mille (100 000) FCA pour les ateliers de transformation et les fabricants.

Article 5 :

L'approvisionnement des dépôts, entrepôts et ateliers à usage commercial de produits forestiers se fait à partir de sources autorisées et légales.

Les sources d'approvisionnement légales et autorisées sont :

- les usines agréées de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie ;
- les autorisations spéciales et permis de bois de coupe ;
- les autorisations d'exploitation de produits secondaires.

Article 6 :

Les gérants ou propriétaires de dépôt-ventes, d'entrepôts et d'ateliers doivent tenir un registre d'activités mentionnant :

- le stock initial mensuel de produits forestiers et les sources d'approvisionnement ;
- le volume de produits forestiers entré durant le mois, les sources et modes d'approvisionnement ;
- le volume de produits forestiers sortis durant la même période que celle précédemment écoulee ainsi que les destinations ;
- le stock final mensuel.

Ce registre sera quotidiennement mis à jour par le gérant ou le propriétaire et devra être présenté à toute réquisition de l'Administration Forestière.

Article 7 :

Le registre est retiré à la Régie des Recettes et d'Avances des Eaux et Forêts sur autorisation de la Direction de la Production et des Industries Forestières.

Article 8 :

Les produits forestiers commercialisés ou utilisés à travers les dépôts, les entrepôts et ateliers de façonnage et d'ébénisterie sont soumis à un contrôle permettant d'en vérifier l'origine légale et la traçabilité jusqu'au consommateur final sur le territoire national, à partir de documents officiels établis à cet effet.

Article 9 :

Un inventaire exhaustif de dépôts, entrepôts et ateliers de vente ou d'utilisation à but commercial de produits forestiers ainsi qu'un recensement de propriétaires et gérants est réalisé sur l'ensemble du territoire national par le Ministère en charge des Eaux et Forêts, en collaboration avec le Ministère en charge de l'Intérieur, à l'issue de l'exercice annuel, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Les stocks de produits forestiers ainsi que les déclarations enregistrées par le gérant ou le propriétaire d'un dépôt, d'un entrepôt ou d'un atelier, font l'objet de contrôle par les Agents Techniques des Eaux et Forêts, avec la collaboration des Collectivités Territoriales, du Ministère en charge du Commerce et de la Direction Générale des Impôts.

Article 11 :

Tout produit fini, semi-fini ou brut se retrouvant dans un dépôt, un entrepôt ou dans un atelier, doit disposer d'une preuve de traçabilité qui atteste de son origine légale.

Il est interdit d'accepter des produits forestiers dont le fournisseur ne dispose pas d'agrément forestier, d'autorisation d'exploitation ou d'autorisation d'industries forestières.

Article 12 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, des sanctions allant de la simple mise en garde au retrait définitif de l'agrément seront appliquées, sans préjudice des peines prévues par la réglementation forestière et le Code Pénal en vigueur.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 3^{ème} classe.

Article 13 :

Le commerçant, le gérant ou le titulaire de dépôts, d'entrepôts ou d'ateliers concerné, s'expose aux mêmes peines que l'auteur de l'approvisionnement illégal en produits forestiers.

Article 14 :

Chaque service déconcentré des Eaux et Forêts, en collaboration avec la Direction de la Production et des Industries Forestières, est chargé de tenir à jour un répertoire actualisé de dépôts, d'entrepôts et d'ateliers à usage commercial sur toute l'étendue de la circonscription territoriale administrative qui lui est dévolue, ainsi qu'un annuaire actualisé du flux des produits forestiers commercialisés dans sa localité, à partir du registre d'activités renseigné.

Article 15 :

Chaque service déconcentré des Eaux et Forêts produit périodiquement à la Direction de la Production et des Industries Forestières, un rapport sur l'origine et la traçabilité des produits forestiers sur toute l'étendue de la circonscription territoriale administrative qui lui est dévolue.

Article 16 nouveau : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 nouveau : Le Directeur Général des Eaux et Forêts, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations

MINEF/CAB
MINEF/DGEF
MINEF/DGEF/DPIF
MINEF/DGEF/DPFC
MINEF/DGEF/DPIF/ICSQPF Abidjan
MINEF/DGEF/DPIF/ICSQPF San-Pedro
MEF
MINAGRI
MEMI
MCAU
MT
MEF/Direction Générale Douanes
MEF/Direction Générale des Impôts
SODEFOR
Office Ivoirien des Chargeurs
Transitaires
Syndicats
J.O.R.C.I



Bouéka NABO Clément